

## **CERTIFICATS TECHNIQUES DES PERSONNES QUALIFIÉES**

En vertu du Règl. de l'Ont. 35/24 (le règlement), les nouveaux plans de fermeture (et, le cas échéant, les nouvelles modifications apportées aux plans de fermeture) doivent contenir des certificats de personnes qualifiées concernant la mesure dans laquelle les mesures de remise en état prévues dans le plan de fermeture sont conformes au Code de réhabilitation des sites miniers (le Code), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le Code est divisé en dix parties, et des certificats techniques sont exigés pour chacune d'entre elles. Pour les nouveaux plans de fermeture, un ou plusieurs certificats de personne qualifiée couvrant les dix parties du code doivent être présentés. Un plan de fermeture peut contenir jusqu'à dix certificats de dix personnes qualifiées différentes ou jusqu'à un seul certificat d'une seule personne qualifiée, si cette personne est dûment qualifiée pour certifier l'ensemble des dix parties. Pour les modifications des nouveaux plans de fermeture, les certificats de personnes qualifiées actualisés ne sont requis que pour les parties du Code concernées par la modification. Ces certificats techniques, ou certificats de conformité sont distincts des études ou rapports exigés par le Code qui doivent également être certifiés par des personnes qualifiées (par exemple, le rapport certifié exigé pour un chaperon de béton, après son installation et son essai).

Le libellé exact requis pour ces certificats est défini dans le Règl. de l'Ont. 35/24. Les certificats doivent être établis selon le formulaire 3 ou le formulaire 4, conformément aux dispositions du règlement. Des versions téléchargeables sont accessibles à des fins pratiques sur le site du Répertoire central des formulaires <https://forms.mgcs.gov.on.ca/fr/>.

Le formulaire 3 est utilisé pour les plans de fermeture qui sont conformes aux exigences de la ou des parties applicables du Code.

Le formulaire 4 est utilisé lorsque le plan de fermeture n'est pas conforme aux exigences sur un ou plusieurs points. Dans ces cas, la personne qualifiée doit certifier que la mesure non conforme :

- est non conforme que dans la mesure permise par une ordonnance de dépôt conditionnel jointe au plan de fermeture; ou
- atteint ou dépasse l'objectif de la ou des parties applicables et est compatible avec un ou plusieurs des éléments suivants : (a) les normes ou les pratiques exemplaires reconnues dans l'industrie, (b) les principes scientifiques rigoureux, et (c) les bonnes pratiques d'ingénierie.

Ce dernier type de mesure non conforme est défini dans le Règl. de l'Ont. 35/24 comme une « mesure de rechange attestée ». Auparavant, les mesures non conformes de ce type devaient faire l'objet d'une exemption ministérielle pour être incluses dans un plan de fermeture. Après le 1<sup>er</sup> avril 2024, ces mesures non conformes pourront être incluses dans les plans de fermeture, à condition que la personne qualifiée fournisse la certification appropriée. Cependant, en vertu de la nouvelle section 14 de l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 35/24, le plan de fermeture doit contenir une description détaillée de chaque mesure de rechange certifiée, ainsi que des détails sur la nature de sa non-conformité avec le Code.

Jusqu'à présent, il était courant, et le ministère l'encourageait, que les promoteurs envoient des projets de plans de fermeture ou des modifications de plans de fermeture pour examen technique avant leur soumission officielle. Le ministère n'encourage plus cette pratique. Une fois que le ministère considère que les collectivités autochtones ont été consultées de manière appropriée, le promoteur soumet son plan de fermeture certifié ou sa modification du plan de fermeture pour dépôt, qui comprend les certificats initiaux nécessaires des personnes qualifiées. Il incombe aux promoteurs de s'assurer que leurs soumissions sont entièrement certifiables d'un point de vue technique.

## **Personnes qualifiées**

Les personnes suivantes peuvent faire office de personnes qualifiées en vertu de la Loi, bien que, dans certains cas, elles ne puissent fournir des certifications que pour certaines parties du Code :

- **Profession réglementée** – ingénieur en vertu de la *Loi sur les ingénieurs* ou membre de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario, de l'Ontario Association of Landscape Architects ou de l'Ontario Institute of Professional Agrologists.
- **Personne non réglementée** – une personne titulaire d'un diplôme universitaire en sciences ou en ingénierie et ayant au moins cinq ans d'expérience pertinente en ce qui concerne l'objet du certificat peut fournir des certifications relatives à la surveillance des eaux de surface (partie 5) et à la revégétalisation (partie 9).

En vertu du Règl. de l'Ont. 35/24 :

- les ingénieurs ou géoscientifiques professionnels peuvent fournir des certifications concernant toutes les parties du Code;
- les agronomes professionnels peuvent fournir des certifications concernant la surveillance des eaux de surface (partie 5), la lixiviation des métaux et le drainage rocheux acide (partie 7) et la revégétalisation (partie 9);
- les architectes paysagistes fournissent des certifications concernant les parties suivantes du Code : surveillance des eaux de surface (partie 5) et revégétalisation (partie 9).

Il convient toutefois de noter que le Règl. de l'Ont. 35/24 ne remplace ni ne modifie les limitations du champ d'activité imposées par d'autres organismes de réglementation professionnelle ou les obligations juridiques qui les régissent. Les personnes qualifiées qui sont membres de professions réglementées doivent tenir compte de toutes les obligations

réglementaires et exigences déontologiques qui s'appliquent à elles, et toute personne qualifiée ne doit délivrer que des certifications qui sont appropriées compte tenu de son expertise personnelle et de son champ d'activité.

Cette fiche a pour but de fournir des renseignements sur les mises à jour des certifications techniques en vertu de la *Loi sur les mines*, mais elle ne constitue pas un avis juridique. Les exigences relatives aux certifications techniques se trouvent dans la *Loi sur les mines*, ses règlements et le Code. Bien que tous les efforts soient faits pour assurer l'exactitude de ces renseignements, en cas de divergence entre cette fiche et la Loi, ses règlements ou le Code, les dispositions de la Loi, des règlements ou du Code prévalent.